



Arrêt

**n°151 500 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. KABUYA loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume sous couvert d'un titre de séjour délivré en Espagne. Le 12 août 2011, il a rempli une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 9 novembre 2011.

1.2 Le 28 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de belge.

1.3 Le 20 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/08/2014, en qualité de conjoint de [X.X.] nn XXXX de nationalité Belgique [sic], l'intéressé a produit et [sic] la preuve de son identité (passeport).

L'intéressé devait également démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Or, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'évaluer ces conditions.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de la bonne administration ».

2.2 Après un rappel de la motivation des actes attaqués et avoir procédé à un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des étrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a [a] contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des déclarations de la requérante [sic] et des éléments du dossier [...] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la requérante [sic] et son compagnon sont unis par un lien de cohabitation depuis plusieurs mois, ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme et les enfants qu'il a adopté[s] au sens large, sans qu'il ait [sic] violation de l'article 8 CEDH[.] Que depuis plusieurs mois, il s'est mis en cohabitation avec sa fiancée et que la décision attaquée ne pouvait mettre fin à cette relation. Que la décision attaquée ne devrait pas ignorer, la cohabitation qui est pendante, avant de prendre la décision attaquée, viole le principe de la bonne administration. Que la décision prise couvre une mesure qui est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Attendu que la requérante [sic] soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale réelle et effective. Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Que manifestement la décision constituant un obstacle au désir de la requérante [sic] et son compagnon de vivre ensemble serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit, à la vie privée et familiale [...] ».

Procédant à un nouveau rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient également que « cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée. Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter

de la loi du 15/12/1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les motifs manifestement non fondés tels que mentionnés dans la décision entreprise. Qu'il s'impose de constater que la partie défenderesse qui n'a à aucun moment procédé à un examen sérieux et complet de la situation familiale et socio-économique du regroupant ou manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière des requérants [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris « de la bonne administration », le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le requérant a produit la copie de son passeport, ainsi que la copie de son certificat de mariage.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée notamment sur le constat que le requérant n'a pas apporté la preuve que « *la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent [...]* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à affirmer que « l'Office des étrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ce qui n'est pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées, la partie requérante restant en défaut d'étayer son argumentation, qui relève dès lors de la simple allégation.

Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent motivant à suffisance cette décision.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, § 62 ; Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab c. Pays Bas, § 21).

En l'occurrence, le mariage du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse en telle sorte que la réalité de la vie familiale du requérant avec son épouse ne peut être mise en cause.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et les enfants de son épouse, force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète. Dès lors l'existence d'une vie familiale dans leur chef ne peut être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Il s'ensuit que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT